



## **COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

\*\*\*

**Avis n°29/2018 du 7 mars 2018**

---

### **AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION**

Litige concernant : les heures de dépassement des salariés à temps partiel modulé (accord modulation du 30 mars 2006)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

---

### **OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION**

Règle applicable pour la rémunération des heures pour les temps partiels modulés suivant l'accord de branche du 30 mars 2006.

---

### **POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

#### **ACCORD DE BRANCHE DU 30 MARS 2006**

#### **CHAPITRE III : TEMPS PARTIELS MODULES**

#### **ARTICLE 20-3 : VARIATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL ET LIMITE**

La durée du travail effectif mensuelle des salariés à temps partiel modulé peut varier au-delà ou en deçà dans la limite du tiers de la durée du travail effectif mensuelle stipulée au contrat (ou à l'avenant au contrat) à condition que sur un an, la durée du travail effectif mensuelle n'excède pas en moyenne cette durée contractuelle.

En aucun cas, la durée de travail hebdomadaire du salarié ne peut égaler, voire dépasser, la durée légale hebdomadaire.

#### **GUIDE PARITAIRE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD DE BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE RELATIF AUX TEMPS MODULES DU 30 MARS 2006 :**

#### **ARTICLE 20-3 : VARIATION DE LA DUREE DU TRAVAIL ET LIMITE**

Cet article précise les limites dans lesquelles la durée de travail effectif mensuelle des salariés à temps partiels peut varier à la hausse ou à la baisse. Ainsi, l'écart entre chacune de ces limites et la durée stipulée au contrat ne peut excéder le tiers de cette durée. Les limites inférieures et supérieures se calculent uniquement sur le temps de travail effectif et non pas sur les heures lissées donnant lieu à rémunération.

*Exemple :*

*Un contrat prévoyant une durée mensuelle de travail effectif de 90h, le salarié ne pourra pas être amené à travailler plus de 120h par mois et moins de 60 heures.*

*Même si un salarié à temps partiel modulé a une durée de travail de référence contractuelle qui est mensuelle, en aucun cas, il ne pourra travailler 35h ou plus par semaine.*

L'accord de branche de mars 2006 fixe les limites hautes et basses respectivement à un tiers au-dessus de la base contractuelle et un tiers en dessous.

Lorsqu'un salarié effectue un nombre d'heures inférieur à la limite basse (1/3 sous sa base contractuelle) son compteur d'heure est crédité de sa base contrat moins un tiers.

Lorsqu'un salarié effectue un nombre d'heures supérieur à la limite haute (1/3 au-dessus de sa base contractuelle) son compteur est crédité de sa base contractuelle plus un tiers. Les heures effectuées au-delà du tiers sont des heures complémentaires rémunérées et majorées comme telles le mois concerné et n'apparaissent plus sur le compteur de modulation.

A titre d'exemple :

*Le salarié a un contrat de 90 H par mois. En respect de l'application de l'accord, le salarié accepte, de par son contrat, de travailler de 60 H minimum à 120 H maximum.*

*si le salarié ne travaille que 40 H dans un mois il doit lui être comptabilisé 60 H pour ce mois considéré.*

*s'il travaille 125H, les 5 h effectuées au-delà de la limite haute (120 h ) deviennent des heures complémentaires et doivent être rémunérées et majorées comme telle : Ces 5H n'alimentent pas le compteur d'heures.*

---

## REONSE DE LA COMMISSION

L'article 20-3 de l'accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés précise que la durée de travail effectif mensuelle des salariés à temps partiels peut varier à la hausse ou à la baisse, dans la limite du tiers de la durée de travail stipulée au contrat.

Deux limites impératives sont posées concernant les variations à la hausse pour un salarié à temps partiel :

- Par l'ancien article L 212-4-6 du Code du travail (sur lequel se fonde l'accord de branche du 30 mars 2006 et reste applicable) qui prévoit qu'un salarié à temps partiel ne doit jamais atteindre la durée du travail d'un salarié à temps plein à savoir 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois ou 1607 heures par an, même de façon exceptionnelle (confirmé par une Circulaire DRT relative à la réduction négociée du temps de travail du 3 mars 2000), même sur une seule semaine.
- Par l'ancien article L 261-3-1 du code du travail (sur lequel se fonde l'accord de branche du 30 mars 2006 et reste applicable) qui sanctionne d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe tout dépassement de la limite haute de modulation des salariés à temps partiel. Il est donc interdit que le salarié puisse dépasser la limite haute de modulation.

Lorsqu'un salarié a une durée de travail effectif mensuelle inférieure à la limite basse de modulation, il convient d'inscrire dans le compteur de suivi, non pas la réalité des heures effectuées, mais la durée de travail correspondant à la limite basse de variation.

**Pour le collège employeurs**  
**USB-Domicile**  
**Jean-Pierre BORDEREAU**

**Pour le collège salarié**

*CGT  
Delgaude Nathalie  
SL*